

Pâtisserie

Avenant n° 50 du 28 septembre 2004

Formation professionnelle

en vigueur non étendu

Compte tenu de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, les partenaires sociaux ont conclu le présent avenant sur la formation professionnelle ;

Les stipulations suivantes constituent l'avenant n° 50 à la convention collective nationale de la pâtisserie ;

Elles complètent le chapitre 5 intitulé " Apprentissage-formation professionnelle " de cette même convention collective nationale.

article 1

Contrats de professionnalisation.

en vigueur non étendu

Bénéficiaires.

Le contrat de professionnalisation s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus désirant compléter leur formation initiale et aux demandeurs d'emploi de 26 ans et plus pour acquérir une qualification reconnue en vue de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

Ils sont destinés, notamment, aux publics en reconversion et/ou inscrits aux ASSEDIC ainsi qu'aux publics de niveau III désireux de s'insérer dans la profession.

Durée du contrat

Le contrat de professionnalisation est à durée déterminée, conclu pour une durée comprise entre 6 mois minimum et 24 mois maximum, ou à durée indéterminée comportant au début une période de professionnalisation d'une durée comprise entre 6 et 24 mois.

Nature des qualifications

La formation dispensée aux bénéficiaires intègre toutes les évolutions techniques, technologiques, informatiques, commerciales de la profession.

Durée de la formation

L'employeur s'engage à assurer une formation d'une durée minimum égale à 15 % de la durée totale du contrat et d'une durée maximum égale à 25 % de la durée totale du contrat ou, pour les contrats à durée indéterminée, de 15 à 25 % de la période de professionnalisation.

article 2

Périodes de professionnalisation.

en vigueur non étendu

Bénéficiaires

Les périodes de professionnalisation sont ouvertes aux salariés en contrat de travail à durée indéterminée visés par l'article L. 982-1 du code du travail, à la condition que leur qualification soit insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail.

Objectifs des actions de formation

Outre les formations visées par l'article L. 900-3 du code du travail, la période de professionnalisation a pour objet de permettre l'adaptation des bénéficiaires aux nouvelles techniques, aux nouvelles technologies et aux pratiques commerciales et informatiques de la profession.

article 3

Droit individuel à la formation.

en vigueur non étendu

Durée

Le plafond annuel du droit individuel à la formation est de 22 heures pour les salariés à temps complet.

Pour les salariés à temps partiel et les salariés en contrat à durée déterminée, la durée de formation acquise est calculée pro rata temporis.

Mise en oeuvre du droit individuel à la formation
pendant l'exécution du contrat de travail

Les actions de formation se déroulent en dehors du temps de travail.

article 4

Application du présent avenant.

en vigueur non étendu

Dans la mesure où des dispositions de caractère législatif ou réglementaire compléteraient ou modifieraient la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, les partenaires sociaux s'engagent à réexaminer les conséquences que pourraient avoir ces dispositions nouvelles sur celles prévues au présent accord.

Formation professionnelle article 5

en vigueur non étendu

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004.

Avenant n° 52 du 28 septembre 2004

Avenant relatif à la mutualisation élargie dans le cadre du plan de formation

IDCC : 1267

Crée(e) par Avenant n° 52 du 28 septembre 2004 BO conventions collectives 2004-47

Organisations patronales signataires :

La confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie,
glacerie de France ;

La confédération nationale des glaciers de France,

Syndicats de salariés signataires :

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation des tabacs et
allumettes et des services annexes FO ;

La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la
distribution et des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC ;

La fédération des syndicats CTFC commerce, services et force de vente (CSFV),

Mutualisation élargie dans le cadre du plan de formation article 1

en vigueur non étendu

Afin d'assurer un meilleur accès aux formations entrant dans le cadre du plan de formation pour l'ensemble des salariés des entreprises relevant de la présente convention, les organisations signataires conviennent de mutualiser, en cas de besoin, les contributions perçues au titre du plan de formation auprès des entreprises de moins de 10 salariés et de 10 salariés et plus, tout en assurant un suivi distinct de l'emploi des fonds.

article 2

en vigueur non étendu

Le présent avenant étend le caractère de mutualisation aux avances de trésorerie effectuées antérieurement sur le plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés et de 10 salariés et plus.

article 3

en vigueur non étendu

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, et en tout état de cause, pour la durée d'application de la convention collective.

A tout moment, les parties signataires pourront apporter modification tendant à améliorer l'application de cet avenant pour les salariés et les entreprises.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004.